



VOTRE LETTRE DU
VOS RÉF.

Circulaire aux gestionnaires
de tous les services psychiatriques

NOS RÉF. DM/OM7-CIR/n.25_14

DATE 22/10/2014

ANNEXE(S)

CONTACT Gorissen Jean Pierre

TÉL. 02.524.86.49.

FAX

E-MAIL jean-pierre.gorissen@gezondheid.belgie.be

OBJET Procédure à suivre dans les envois du Résumé Psychiatrique Minimum (RPM) en 2015

Madame, Monsieur,

Dans la circulaire PSY/PDB/69/2012 du 28 juin 2012 concernant l'attribution de moyens pour l'enregistrement du Résumé Psychiatrique Minimum (RPM), il était convenu que, pour 2013, l'enregistrement des blocs 4,5 et 6 devenait facultatif.

Tous les autres blocs restent obligatoires, de même que l'enregistrement des périodes de traitements dans les unités de vie et les index de service avec la date de début et la date de fin, le type de mouvement et le numéro d'ordre de mouvement, l'index de service de traitement et le numéro de l'unité de vie.

Nous rappelons cependant l'obligation déjà mentionnée dans la circulaire de 28 juin 2012 d'enregistrer le bloc 7 (diagnostic DSM-IV) à la fin de chaque admission dans une unité de vie/service de traitement ou à la fin d'une période de 183 jours dans la même unité de vie/service de traitement!

La procédure susmentionnée reste d'application pour l'enregistrement RPM des deux semestres de 2015.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Au nom de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,


Le Directeur général,
C. DECOSTER